

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) concernant «la politique de l'AESA visant à protéger la dignité de la personne et à prévenir le harcèlement moral et sexuel».

Bruxelles, le 29 juillet 2010 (Dossier 2010-318)

1. Procédure

Le 30 avril 2010, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu par courrier postal du délégué à la protection des données (DPD) de l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) une notification de contrôle préalable des traitements de données au sujet de «la politique de l'AESA visant à protéger la dignité de la personne et à prévenir le harcèlement moral et sexuel».

Le 20 mai 2010, le CEPD a demandé un complément d'information au responsable du traitement, lequel lui a répondu le 20 mai 2010. Une deuxième série de questions lui a été envoyée le 27 mai, à laquelle il a répondu le 2 juin 2010.

Le 5 juillet 2010, le CEPD a transmis le projet d'avis au responsable du traitement pour commentaires, qu'il a reçus le 29 juillet 2010.

2. Examen du dossier

Le présent contrôle préalable analyse les traitements de données que l'AESA effectue afin de prévenir le harcèlement moral et sexuel. L'AESA a adopté une politique (ci-après: la politique) visant à «protéger la dignité de la personne et à prévenir le harcèlement moral et sexuel». Les conseillers confidentiels joueront un rôle essentiel dans cette politique. Les traitements analysés incluent dès lors la sélection et la nomination de conseillers confidentiels chargés de traiter «de manière informelle» les dossiers de harcèlement moral et sexuel ainsi que la politique de procédure informelle proprement dite.

Les traitements de données commencent par la collecte de formulaires de candidature. Ils se poursuivent par l'évaluation des candidats et par la sélection et la nomination des candidats les plus compétents. Le présent avis analyse également les traitements mis en place par les conseillers, une fois nommés, pour accomplir leurs nouvelles fonctions. Cependant, le présent avis n'impliquera pas l'analyse de la procédure formelle, qui relève de l'avis sur le contrôle préalable des «enquêtes administratives et procédures disciplinaires».

2.1. Les faits

a) Les traitements de données effectués dans le cadre de la sélection et de la nomination des **conseillers confidentiels** (au minimum 15 conseillers) de l'AESA peuvent être résumés comme suit:

- suite à la réception des formulaires de candidature et des lettres de motivation, le personnel spécialisé du département des ressources humaines vérifie si les candidatures respectent les conditions d'admissibilité et les critères d'incompatibilité visés au point 2.2.2 de la politique; les candidats dont les candidatures sont rejetées à ce stade sont informés par courrier électronique;
- une liste récapitulative des candidats admissibles et leur dossier de candidature sont ensuite transmis aux membres du jury. Le jury se compose de représentants du département des ressources humaines, du comité du personnel et éventuellement d'un expert extérieur (psychologue);
- le comité de sélection procède à un entretien individuel avec chaque candidat admissible. Ses délibérations sont confidentielles. Il établit ensuite une liste restreinte des candidats présélectionnés, qui est soumise au directeur exécutif (DE) lequel, en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination, nomme au moins 15 conseillers confidentiels. Une liste de réserve peut également être dressée. Le département des ressources humaines informe tous les candidats ayant passé un entretien du résultat de la procédure de sélection;
- la liste est ensuite publiée sur l'intranet de l'AESA. Cette liste précise toutes les informations concernant les conseillers confidentiels (par exemple langue, sexe, département), qui pourraient présenter un intérêt pour la victime présumée.

b) Les traitements de données mis en place par les conseillers pour accomplir, une fois nommés, leurs nouvelles fonctions peuvent être résumés comme suit:

Avant d'ouvrir une procédure informelle, le conseiller confidentiel complète et signe une déclaration de confidentialité qui est transmise à la victime présumée. Avec le consentement de la victime, il peut prendre des notes personnelles et tous les documents qui se rapportent au dossier sont conservés dans un fichier. Le conseiller confidentiel informe la victime de la nécessité de compléter le formulaire d'ouverture, qui comprend les noms des personnes concernées (conseiller confidentiel, plaignant, et harceleur présumé), la date d'ouverture de la procédure informelle, le type de plainte et la direction, le département, la section, le grade et la catégorie des personnes concernées. Le formulaire d'ouverture est transféré au département des ressources humaines en personne uniquement. Le département des ressources humaines attribue un numéro de référence unique au dossier. Par la suite, le dossier est uniquement mentionné sous ce numéro de référence, afin de préserver la confidentialité.

Les conseillers confidentiels remplissent un rapport statistique anonyme concernant tout entretien avec une victime présumée même si, après l'entretien, la victime n'a pas souhaité ouvrir une procédure informelle. Ce rapport contient le nom du conseiller confidentiel, le type de plainte, l'existence ou non d'un lien hiérarchique entre les parties, le sexe, le statut, l'âge et la direction du plaignant et du harceleur présumé; la nationalité du plaignant et les mesures prises (nombre d'entretiens, date du premier entretien et date de clôture). Ce formulaire est envoyé au département des ressources humaines dès que le dossier est clos. La collecte de ces

données permet au département des ressources humaines de dresser régulièrement des rapports statistiques et d'évaluer l'avancement de la procédure informelle.

Lorsqu'une solution à l'amiable est recherchée, le conseiller confidentiel informe le harceleur présumé qu'une procédure informelle le concernant est en cours.

Si la conciliation échoue ou si aucune solution n'est trouvée dans le délai imparti (deux mois), le conseiller confidentiel clôt le dossier et envoie un rapport au département des ressources humaines. Il peut informer la victime de la possibilité de déposer une plainte officielle.

Le conseiller confidentiel transmet un formulaire de clôture ainsi que le fichier du dossier au département des ressources humaines. Le formulaire de clôture contient le nom du conseiller confidentiel, le numéro de plainte, la date du premier entretien, la date de clôture, le type de plainte, le type de problème décelé, les raisons qui motivent la plainte, les mesures prises/résultats, les observations finales.

Lorsqu'un harceleur présumé n'a jamais été informé qu'une procédure informelle a été ouverte à son encontre, aucune donnée à caractère personnel concernant cette personne ne sera conservée par les conseillers confidentiels ou le département des ressources humaines au-delà d'une durée de trois mois suivant la clôture d'une procédure informelle (le délai nécessaire pour permettre à une victime de revenir sur sa décision et décider d'informer le harceleur présumé ou trouver une solution à l'amiable).

c) En ce qui concerne les conseillers confidentiels, les **personnes concernées** sont les agents temporaires ou contractuels de l'AESA qui peuvent se prévaloir d'au moins deux années d'expérience professionnelle au sein de l'AESA et qui transmettent leur candidature à la suite de l'appel à manifestation d'intérêt. Concernant la politique informelle, les personnes concernées sont toutes les personnes travaillant au sein de l'Agence (y compris les stagiaires et les personnes travaillant sous contrat de droit national), et pouvant entamer une procédure informelle.

Pour les conseillers confidentiels, les **catégories de données** suivantes sont notamment collectées puis traitées: *i*) données d'identification, par exemple, nom, prénom, sexe, numéro de téléphone (bureau), bureau, département, équipe, fonction actuelle, statut, date d'entrée en fonction à l'AESA, *ii*) formations pertinentes, *iii*) langues parlées, *iv*) expérience professionnelle antérieure, *v*) données à caractère personnel communiquées par les candidats dans leur lettre de motivation, *vi*) données concernant l'aptitude du candidat au poste de conseiller confidentiel, pouvant comprendre l'évaluation du comité de sélection.

Une partie des informations susvisées est directement fournie par le candidat dans le formulaire de candidature et la lettre de motivation, et une partie par le jury et les ressources humaines dans le cadre de la procédure de sélection.

Pour la procédure informelle, les données à caractère personnel sont collectées via les **formulaires d'ouverture et de clôture** et via le **rapport statistique anonyme**. Ces formulaires mis à part, il n'existe aucune règle systématique en ce qui concerne les différents types de données qui peuvent être recueillies via les notes personnelles des conseillers confidentiels. De façon générale, les traitements de données sont susceptibles de concerner des données liées à la situation professionnelle et personnelle de la personne concernée. Il est notamment possible que des données sensibles soient traitées.

Les dossiers de sélection (formulaire de candidature, lettre de motivation et évaluation du comité de sélection) sont conservés pendant une durée de sept ans, à l'instar des données concernant les candidats qui n'ont pas été nommés.

Les données concernant la procédure informelle sont conservées pendant cinq ans (à compter de l'ouverture de la procédure)¹. Les conseillers confidentiels ne conservent pas les données à caractère personnel au-delà de trois mois suivant la clôture d'un dossier. Les données sont ensuite renvoyées à la victime présumée ou transmises au département des ressources humaines avec le consentement préalable de la victime.

Le département des ressources humaines **transfère les données à caractère personnel** recueillies au comité de sélection, qui transmet la liste des candidats sélectionnés pour nomination au directeur exécutif (DE).

Pendant la procédure informelle, les conseillers confidentiels transfèrent les données aux membres sélectionnés du département des ressources humaines, et les conseillers ou le département des ressources humaines transfèrent ensuite ces données au chef du personnel, au directeur exécutif et au département juridique. Lorsqu'une procédure formelle est ouverte, les informations peuvent être transmises à l'équipe chargée de l'enquête ou à l'expert.

Les candidats au poste de conseiller peuvent **demandeur un accès** directement au responsable du traitement. Les délibérations du comité de sélection sont confidentielles. L'AESA ne fournit aucune information complémentaire sur le droit d'accès des candidats au poste de conseiller confidentiel.

Dans le cadre de la procédure informelle, il est possible que les personnes concernées ne puissent pas avoir totalement accès aux dossiers les concernant. Dans un délai de quinze jours ouvrés, le responsable du traitement des données donne à la personne qui en a fait la demande l'accès aux documents se rapportant à son dossier conformément aux procédures suivantes:

- toutes les personnes concernées peuvent avoir accès aux documents qu'elles ont elles-mêmes présentés;
- les personnes concernées auront accès au formulaire d'ouverture d'un dossier les concernant;
- les personnes estimant avoir été victimes de harcèlement ont également le droit d'accéder au formulaire de clôture du dossier;
- l'accès à tout autre document doit être autorisé, dans la mesure où il ne contient aucune donnée à caractère personnel se rapportant à d'autres personnes ou des déclarations confidentielles, et que le transfert d'un document n'est pas susceptible de nuire à une partie concernée, au bon déroulement des procédures ou à de futures relations entre les parties.

Les personnes concernées sont informées dans la «déclaration sur la protection des données» de leur droit de saisir le Contrôleur européen de la protection des données afin qu'il examine si leurs données ont été traitées correctement.

En ce qui concerne le **droit d'information**, une déclaration de protection de la vie privée concernant la sélection des conseillers confidentiels sera disponible sur l'intranet de l'AESA.

¹ Lorsqu'un harceleur présumé n'a jamais été informé qu'une procédure informelle a été ouverte à son encontre, aucune donnée à caractère personnel le concernant ne sera conservée par les conseillers confidentiels ou le département des ressources humaines au-delà d'une durée de trois mois suivant la clôture d'une procédure informelle.

L'appel à manifestation d'intérêt fournit des informations sur la procédure de sélection proprement dite et donne des instructions pour se porter candidat.

Le manuel de procédures et une déclaration spécifique de protection de la vie privée concernant la procédure informelle sont disponibles sur l'intranet de l'AESA. Lors du premier entretien avec un conseiller confidentiel, la déclaration de protection de la vie privée est également remise à la personne concernée. La déclaration de protection de la vie privée contient des informations sur le responsable du traitement, la finalité, la base juridique, les données traitées, l'origine des données, les destinataires, le délai de conservation, le droit d'être informé et les dérogations à ce droit, le droit d'accès et de vérification, les mesures de sécurité prises et le droit de saisir le CEPD.

3. Aspects juridiques

3.1. Contrôle préalable

Applicabilité du règlement. Le règlement (CE) n° 45/2001 (le règlement) s'applique au «traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier» et au traitement par un organe de l'Union européenne (anciennement un «organe communautaire»), dans la mesure où ce traitement est mis en œuvre pour l'exercice d'activités qui relèvent en tout ou en partie du champ d'application de l'ancien «droit communautaire» (article 3 du règlement n° 45/2001, à la lumière du traité de Lisbonne).

Tout d'abord, les traitements mis en place dans le cadre de la lutte contre le harcèlement impliquent la collecte et le traitement ultérieur de données à caractère personnel au sens de l'article 2, point a), du règlement. Les données à caractère personnel des agents qui se portent candidats au poste de conseiller confidentiel de l'AESA sont, bien évidemment, collectées puis traitées. Les notes prises par les conseillers confidentiels comprennent des données à caractère personnel concernant la victime et le harceleur présumés et/ou des tiers. Deuxièmement, comme il est indiqué dans la notification, les données à caractère personnel collectées font l'objet de «traitements non automatisés» par lesquels les données à caractère personnel figurent dans un fichier, comme l'énonce l'article 3, paragraphe 2, du règlement. En effet, les données à caractère personnel des candidats sont structurées dans des «dossiers de sélection» accessibles par le nom du candidat, comme l'indique l'article 2, point c). Les notes prises par les conseillers sont collectées dans le cadre d'une procédure «informelle». Celle-ci est cependant institutionnalisée et les données à caractère personnel sont structurées et accessibles sur la base de critères spécifiques et s'inscrivent par conséquent dans un système de fichiers.

Enfin, le traitement est effectué par l'AESA dans le cadre de l'ancien «droit communautaire» (article 3, paragraphe 1, du règlement).

Fondement du contrôle préalable. L'article 27, paragraphe 2, du règlement contient une liste de traitements qui doivent faire l'objet d'un contrôle préalable lorsqu'ils sont susceptibles de présenter des risques particuliers. Cette liste comprend les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence ou leur comportement. Les traitements effectués dans le cadre de la sélection des conseillers confidentiels de l'AESA sont précisément destinés à évaluer les aptitudes de chaque candidat afin de pourvoir ce poste précis. En outre, les notes des conseillers contiennent des informations sur le comportement des personnes concernées. Dès lors, les traitements relèvent de l'article 27, paragraphe 2, point b), et doivent être soumis au contrôle préalable du CEPD.

Contrôle préalable. Le contrôle préalable ayant pour objet d'étudier les situations susceptibles de présenter certains risques, le CEPD devrait rendre son avis avant que le traitement ne commence. Les recommandations éventuellement présentées par le CEPD doivent être dûment prises en considération avant la collecte et le traitement ultérieur des données à caractère personnel.

Notification et délai de l'avis du CEPD. La notification a été reçue le 30 avril 2010. Le délai de deux mois a été suspendu pendant 31 jours afin d'obtenir un complément d'information de l'AESA. Dès lors, l'avis doit être rendu au plus tard le 1^{er} août 2010.

3.2. Licéité du traitement

Le traitement de données à caractère personnel doit être justifié au titre de l'article 5 du règlement. L'article 5, point a), dispose que le traitement est notamment licite s'il est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe. La sélection des conseillers confidentiels et la procédure informelle sont les éléments mis en place par l'AESA pour lutter contre le harcèlement moral et sexuel au sein de l'Agence. La lutte contre le harcèlement est une mission effectuée dans l'intérêt public aux termes de l'article 12, point a), du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et du régime applicable aux autres agents. Cet article et la décision 2008/180/A de l'AESA sur la politique visant à protéger la dignité de la personne et à prévenir le harcèlement moral et sexuel constituent la base juridique des traitements en question. Enfin, le projet de manuel de procédures en vue de l'application de la politique de l'AESA visant à protéger la dignité de la personne et à prévenir le harcèlement moral et sexuel complètera, une fois qu'il aura été adopté, la base juridique des traitements en question.

3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données

L'article 10, paragraphe 1, du règlement dispose que *«le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle sont interdits.»* L'interdiction peut être levée sur le fondement de l'article 10, paragraphes 2 et 3, du règlement.

L'AESA n'a pas l'intention de collecter des catégories particulières de données dans le cadre de la sélection des conseillers. On ne peut toutefois exclure la possibilité que les candidats fournissent des données sensibles dans leur lettre de motivation. Si cela se produit, il faut considérer que les candidats ont donné leur consentement explicite au traitement de ces données, de sorte que la condition posée à l'article 10, paragraphe 2, point a), se trouve satisfaite.

Quant à la procédure informelle, des données relatives à la santé ou à la vie sexuelle sont, en particulier, susceptibles d'être traitées. L'article 10, paragraphe 2, point b), dispose que l'interdiction peut être levée si le traitement est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par les traités ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités. La base juridique décrite ci-dessus (article 12, point a), du statut) montre que l'Agence a l'obligation de lutter contre le harcèlement.

3.4. Qualité des données

Adéquation, pertinence et proportionnalité. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement n°45/2001, «*les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.*» Compte tenu des informations que l'AESA collecte, le CEPD estime que les données énumérées dans la notification et collectées auprès des candidats aux fins de la sélection des conseillers confidentiels respectent les conditions posées à l'article 4, paragraphe 1, point c).

Concernant la procédure informelle, le CEPD établira tout d'abord la distinction entre deux types de données: les données dites «solides» collectées via les formulaires (formulaire d'ouverture, formulaire de clôture et rapport statistique) et celles dites «non solides» collectées via les notes personnelles des conseillers confidentiels. Les premières sont considérées comme étant objectives (nom, âge de la personne concernée, etc.) tandis que les secondes sont réputées subjectives, étant fondées sur la perception «subjective» de personnes. Cette distinction jouera aussi un rôle dans l'exercice du droit de rectification de la personne concernée (voir le point 3.7 ci-dessous).

La collecte de données non solides n'est pas réalisée suivant des règles systématiques applicables selon le type de données traitées. Il n'est pas possible de déterminer a priori le type de données collectées. Cela ne signifie pas que la collecte peut être effectuée de manière aléatoire. Les données collectées par les conseillers doivent être adéquates, pertinentes et non excessives dans le cadre de la lutte contre le harcèlement. Cette analyse doit être réalisée au cas par cas. Le CEPD accueille favorablement le fait que le principe de l'article 4, paragraphe 1, point c), soit rappelé au point 6.2 du projet de manuel de procédures de l'AESA. En revanche, le CEPD doute de la nécessité du transfert de données non solides au département des ressources humaines, notamment dans le cadre d'une procédure informelle (voir le point 3.6 sur les transferts).

La collecte de données solides via les formulaires d'ouverture et de clôture a pour finalité la gestion des archives historiques et, qui plus est, l'identification des dossiers récurrents et multiples (pour les porter à l'attention du DE). La nécessité et la pertinence des données collectées via ces formulaires devraient être réévaluées dans quelques années par rapport aux finalités susmentionnées.

Le CEPD met également en doute la nature anonyme du rapport statistique. En effet, les informations recueillies révèlent facilement l'identité de la victime présumée. L'AESA doit démontrer la nécessité de collecter des données telles que la nationalité et l'âge du plaignant. Si celle-ci a besoin de traiter ultérieurement les données à des fins statistiques, elle doit apporter des garanties adéquates et notamment veiller à ce que les données ne soient conservées que sous une forme qui les rend anonymes (voir la conservation des données ci-dessous).

L'article 4, paragraphe 1, point d), dispose que les données à caractère personnel doivent être **exactes et, si nécessaire, mises à jour**. Le système de sélection lui-même fait que les données sont exactes et mises à jour, dans la mesure où la plupart des données à caractère personnel qui sont communiquées durant le processus de sélection le sont par la personne concernée. Certaines informations ne sont toutefois pas directement communiquées par la personne concernée, mais par le comité de sélection. À cet égard, comme il est expliqué ci-après, il est important que la personne concernée puisse exercer ses droits d'accès et de rectification, dans

la mesure où cela lui permet de contrôler l'exactitude des données détenues à son sujet. Voir également, à cet égard, le point 3.7.

Dans le cadre de la procédure informelle, l'exigence d'exactitude ne peut pas relever des faits rapportés par la victime présumée (ou le harceleur présumé) – les notes sont partiellement fondées sur la perception subjective de la personne concernée – mais du fait que ces faits spécifiques ont été rapportés par la personne concernée. À cet égard, le droit d'accès et de rectification de la personne concernée permet à cette dernière de s'assurer que les données détenues à son sujet reflètent les faits qu'elle souhaitait transmettre et, en ce sens, qu'elles sont exactes (voir aussi le point 3.7).

Loyauté et licéité. L'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement dispose que les données doivent être traitées loyalement et licitement. La question de la licéité du traitement a été analysée précédemment (voir le point 3.2). Celle de la loyauté est étroitement liée à l'information qui est donnée aux personnes concernées, question abordée au point 3.8.

3.5. Conservation des données

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement (CE) n° 45/2001, les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Comme il est indiqué dans les faits, les dossiers de sélection (formulaire de candidature, lettre de motivation et évaluation du comité de sélection) sont conservés pendant une durée de sept ans, à l'instar des données concernant les candidats qui n'ont pas été nommés.

Les données relatives à la procédure informelle sont archivées au département des ressources humaines pendant une durée de cinq ans (à compter de l'ouverture de la procédure)².

Le CEPD recommande que des délais de conservation différents soient adoptés pour les candidats qui n'ont pas été nommés. Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e), les délais de conservation sont proportionnés aux finalités pour lesquelles les données sont collectées.

L'AESA devrait s'assurer que les données qui doivent être conservées au-delà de la durée précitée (à des fins statistiques) ne seront conservées que sous une forme qui les rend anonymes, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e) (voir le point ci-dessus sur la qualité des données).

3.6. Transfert de données

Les articles 7, 8 et 9 du règlement (CE) n° 45/2001 énoncent certaines obligations qui s'appliquent lorsque les responsables du traitement transfèrent des données à caractère personnel à des tiers. Les règles régissant les transferts vers les institutions ou organes communautaires (sur la base de l'article 7) s'appliquent en l'espèce. L'article 7, paragraphe 1,

² Lorsqu'un harceleur présumé n'a jamais été informé qu'une procédure informelle a été ouverte à son encontre, aucune donnée à caractère personnel le concernant ne sera conservée par les conseillers confidentiels ou le département des ressources humaines au-delà d'une durée de trois mois suivant la clôture d'une procédure informelle.

dispose que les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts que pour l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire.

Le CEPD considère que les transferts d'information vers les destinataires mentionnés dans la notification aux fins de la sélection des conseillers semblent respecter la condition posée par l'article 7, paragraphe 1.

S'agissant de la procédure informelle, le responsable des traitements est également le destinataire des données traitées. En effet, le département des ressources humaines, qui détermine les finalités et les moyens du traitement, traite et archive les formulaires d'ouverture et de clôture ainsi que les rapports statistiques et les notes transmises par les conseillers. Le réseau de conseillers confidentiels peut être considéré comme un coresponsable du traitement s'agissant de la procédure informelle. En effet, compte tenu de la nature sensible du harcèlement, le réseau de conseillers est chargé de l'activité principale de la procédure informelle, alors que le département des ressources humaines joue un rôle de soutien administratif. À la lumière de l'article 7, paragraphe 1, les transferts des formulaires semblent nécessaires pour l'exécution légitime des tâches du département des ressources humaines: le soutien administratif. En revanche, la nécessité de transférer les notes des conseillers au département des ressources humaines devrait être évaluée par l'AESA conformément à l'article 7, paragraphe 1.

S'agissant du transfert à des tiers (département juridique, DE, supérieurs, conseillers médicaux) ou à l'équipe chargée de l'enquête (lorsqu'une procédure formelle est ouverte), l'AESA évalue au cas par cas la nécessité de transférer les données. Le CEPD accueille favorablement le fait que le point 6.7 du manuel de procédures rappelle le principe énoncé à l'article 7, paragraphe 1, et que le consentement de la victime présumée est en principe nécessaire. Dans cette dernière catégorie de transfert, le principe d'exactitude des données exposé au point 3.4 doit être pris en considération. Des informations supplémentaires pourraient être nécessaires pour permettre au destinataire d'apprécier/de comprendre les notes des conseillers.

L'AESA doit également veiller à ce que les destinataires traitent les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission, conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement. Cet aspect revêt une importance particulière compte tenu de la nature sensible des données dont certaines sont subjectives, comme expliqué au point 3.4.

3.7. Droit d'accès et de rectification

Conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 45/2001, la personne concernée a le droit d'obtenir, sans contrainte, du responsable du traitement des données la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données. L'article 14 du règlement dispose que la personne concernée a le droit de rectifier les données inexacts ou incomplètes.

L'AESA n'a fourni aucune information sur la possibilité pour les candidats d'exercer ces droits. Dans des avis précédents, le CEPD a rappelé que:

Il est conscient des limitations apportées au droit d'accès de la personne concernée par le principe du secret des débats du comité de sélection, tel qu'énoncé à l'article 6 de l'annexe III du statut. Partant, le CEPD accepterait que l'AESA limite l'application du droit d'accès en ce

qui concerne les données d'évaluation de l'évaluation finale générale du processus de sélection. Ce principe doit cependant être apprécié à la lumière de l'article 20, paragraphe 1, point c): «*Les institutions et organes communautaires peuvent limiter l'application (...) des articles 13 à 17 (...) lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui.*» Dès lors, le CEPD note que lorsque les travaux du comité de sélection sont couverts par le principe du secret, le droit d'accès peut ne pas s'exercer alors même que des données à caractère personnel sont traitées, pour autant que ces travaux soient couverts par l'exception de l'article 20, paragraphe 1, point c), pour la protection des droits d'autrui, en l'espèce, les droits des membres du comité de sélection et le besoin de renforcer leur indépendance. Partant, cette disposition permet selon une appréciation au cas par cas de ne pas communiquer à la personne concernée exerçant son droit d'accès certaines données à caractère personnel relatives à des observations particulières formulées par des membres du comité de sélection.

En outre, l'article 20, paragraphe 1, point c), peut également, dans certains cas, protéger les droits d'autres candidats. Lorsque des données comparatives sont utilisées, l'AESA peut apprécier au cas par cas si les personnes concernées doivent bénéficier d'un accès complet aux données ou si certaines restrictions peuvent s'appliquer pour protéger les droits et intérêts d'autrui. Le CEPD rappelle à l'AESA que l'article 20, paragraphe 1, point c), est d'application restrictive. Le droit d'accès de la personne concernée ne peut être restreint que dans les limites strictement nécessaires à la protection des droits et libertés d'autrui.

L'AESA doit faire une distinction entre données objectives et données subjectives lorsqu'elle octroie un droit de rectification. En outre, le CEPD note que les limitations au droit de rectification des données des candidats à l'expiration du délai d'envoi des documents concernant une sélection donnée peuvent être nécessaires pour différentes raisons et, notamment, pour des raisons d'ordre pratique. À cet égard, le CEPD considère que ces limitations peuvent être non seulement nécessaires pour que la sélection se déroule dans des conditions objectives, sûres et stables, mais également indispensables à un traitement équitable. Partant, il s'agit là d'une mesure nécessaire au titre de l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement pour la protection des droits et libertés d'autrui.

L'AESA devrait communiquer au CEPD les informations concernant le droit d'accès et de rectification des candidats au poste de conseiller.

Quant au droit d'accès dans le cadre de la procédure informelle, le CEPD rappelle qu'il ne devrait pas être restreint en dehors du champ d'application de l'article 20 du règlement. En outre, à titre d'exception à la règle générale prévue à l'article 13, cette exception doit être interprétée de manière restrictive et appliquée au cas par cas, comme expliqué ci-dessous, jamais systématiquement et, si nécessaire, après consultation du DPD.

L'article 20 du règlement prévoit certaines limitations de ce droit, pour autant qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour « (...) c) garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui.»

Dans ce cas, les harceleurs présumés peuvent voir leur droit d'accès limité. L'accès est subordonné au fait d'avoir été informé par le conseiller confidentiel, avec le consentement de la victime, de l'existence d'une procédure informelle ouverte à leur rencontre. Le projet de manuel et la déclaration de protection de la vie privée disposent que l'accès à d'autres documents sera octroyé uniquement s'ils ne contiennent aucune donnée à caractère personnel concernant des tiers ou des déclarations confidentielles, et si leur transfert ne nuit à aucune personne concernée, au bon déroulement des procédures ou aux futures relations entre les parties.

L'AESA doit en tout état de cause tenir compte de l'article 20, paragraphe 3, et s'y conformer: «Si une limitation prévue au paragraphe 1 est imposée, la personne concernée est informée conformément au droit communautaire des principales raisons qui motivent cette limitation et de son droit de saisir le Contrôleur européen de la protection des données». En ce qui concerne le droit d'information, cette disposition doit être lue conjointement avec les articles 11, 12 et 20 du règlement.

L'article 20, paragraphe 4, doit également être pris en considération: «Si une limitation prévue au paragraphe 1 est invoquée pour refuser l'accès à la personne concernée, le Contrôleur européen de la protection des données lui fait uniquement savoir, lorsqu'il examine la réclamation, si les données ont été traitées correctement et, dans la négative, si toutes les corrections nécessaires ont été apportées.» Le droit d'accès indirect entrera en ligne de compte lorsque, par exemple, la personne concernée a été informée de l'existence du traitement, ou qu'elle en a conscience, mais que son droit d'accès est limité conformément à l'article 20.

L'article 20, paragraphe 5, dispose: «L'information visée aux paragraphes 3 et 4 peut être reportée aussi longtemps qu'elle prive d'effet la limitation imposée sur la base du paragraphe 1.» L'AESA pourrait avoir besoin de reporter l'information afin de protéger la victime.

Quant au droit de rectification, l'AESA devrait établir une distinction entre les données solides et les données non solides lorsqu'elle octroie un droit de rectification. Si des données solides inexactes doivent être rectifiées conformément à l'article 14, la notion de données non solides inexactes, comme expliqué ci-dessus, renvoie au fait que des déclarations spécifiques ont été faites par la personne concernée. Lorsqu'il s'agit de données non solides, la personne concernée peut également demander à ajouter son avis au dossier afin de garantir le caractère complet du dossier conformément à l'article 14. Le droit de rectification doit être octroyé comme indiqué ci-dessus.

3.8. Information de la personne concernée

Conformément aux articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 45/2001, il est demandé aux agents qui collectent des données à caractère personnel d'informer les personnes concernées de cette collecte et du traitement qui s'ensuit. Ces personnes ont en outre le droit d'être informées, entre autres, des finalités du traitement, des destinataires des données et des droits particuliers auxquels elles peuvent prétendre en tant que personnes concernées.

Pour se conformer à cette obligation, l'AESA prévoit de rédiger une note d'information sur la sélection des conseillers confidentiels, comprenant toutes les informations nécessaires pour se conformer aux articles 11 et 12. Le CEPD souhaiterait recevoir le projet de note pour consultation dans le cadre du suivi du présent avis.

L'information est donnée en deux temps. Le manuel de procédures et une déclaration spécifique de protection de la vie privée concernant la procédure informelle sont disponibles sur l'intranet de l'AESA. Lors du premier entretien avec un conseiller confidentiel, la déclaration de protection de la vie privée est également remise à la personne concernée. Le harceleur présumé est informé lorsque le conseiller tente de trouver une solution à l'amiable. La même information doit être donnée aux témoins ainsi qu'aux autres parties concernées.

L'article 20 du règlement, traité plus haut (voir le point 3.7), prévoit certaines restrictions au droit d'information, en particulier lorsqu'il s'agit de «(...) c) garantir la protection de la

personne concernée ou des droits et libertés d'autrui.» Il peut s'avérer parfois nécessaire de ne pas informer la personne concernée (le harceleur présumé) afin de ne pas nuire au bon déroulement de la procédure. Comme indiqué précédemment, dans le cas qui nous occupe, le harceleur présumé est informé par le conseiller confidentiel, avec l'accord préalable de la victime, de l'existence d'une procédure informelle engagée à son encontre (hormis lorsqu'il importe de protéger la victime). Lorsque la victime donne son consentement, il convient de garantir le respect de l'article 20, paragraphe 1, point c).

L'article 20, paragraphe 5, doit également être appliqué dans certaines circonstances particulières: «L'information visée aux paragraphes 3 et 4 peut être reportée aussi longtemps qu'elle prive d'effet la limitation imposée sur la base du paragraphe 1.»

Le CEPD a analysé la déclaration de protection de la vie privée ainsi que le point 6.5 du manuel de procédures. La déclaration de protection de la vie privée et le manuel de procédures devraient être adaptés afin de refléter les dispositions prises dans le présent avis. Cette recommandation s'applique notamment à la conservation des données, au droit d'être informé ainsi qu'au droit d'accès et de rectification (et à l'absence de vérification, comme inscrit dans la déclaration de protection de la vie privée).

La notification devrait être mise à jour en ce qui concerne la procédure mise en place dans le cadre de la sélection de conseillers confidentiels.

3.9. Mesures de sécurité

Conformément aux articles 22 et 23 du règlement (CE) n° 45/2001, le responsable du traitement et le sous-traitant doivent mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger. Ces mesures de sécurité doivent notamment empêcher toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite. L'AESA confirme avoir adopté les mesures de sécurité requises en vertu de l'article 22 du règlement. Aucune information à la disposition du CEPD ne laisse entendre que l'AESA n'aurait pas appliqué les mesures de sécurité requises par l'article 22 du règlement.

3. Conclusion

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations formulées dans le présent avis. L'AESA doit notamment:

- dans quelques années, réévaluer la nécessité et la pertinence des données collectées via les formulaires d'ouverture et de clôture par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont liées;
- adopter des délais de conservation différents pour les candidats qui n'ont pas été nommés;
- veiller à ce que les données conservées au-delà de la durée précitée (à des fins statistiques) ne soient conservées que sous une forme qui les rend anonymes;

- évaluer la nécessité du transfert des notes des conseillers au département des ressources humaines;
- veiller à ce que les destinataires traitent les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission, conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement;
- communiquer au CEPD les informations concernant le droit d'accès et de rectification des candidats au poste de conseiller;
- octroyer le droit de rectification;
- envoyer le projet de note d'information pour consultation au CEPD dans le cadre du suivi de l'avis;
- donner la même information aux témoins ainsi qu'aux autres parties concernées;
- adapter la déclaration de protection la vie privée et le manuel de procédures afin de refléter les dispositions prises dans le présent avis;
- mettre à jour la notification en ce qui concerne la procédure mise en place dans le cadre de la sélection des conseillers confidentiels.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 2010

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur adjoint européen de la protection des données